



Nom: Fitzpatrick

Prénom: Andrew

Professeur / Professeure

Prof. Heitig

Epreuve:

Droits fondamentaux

Date: 17.01.2019

Question 1: 34 pts

Quel droit fondamental pourrait s'appliquer?

La liberté de réunion est le droit de toute personne de se rassembler avec d'autres en vue d'échanger des idées ou de les communiquer à des tiers. Elle est prévue aux art. 22 Gr., 11 CEDH et 21 Pacte ONU II.

Est-ce que Chandra est titulaire de ce droit fondamental?

La liberté de réunion protège toute personne physique, peu importe sa nationalité ou son titre de séjour. Les personnes morales peuvent aussi s'en prévaloir.

In casa, Chandra est une personne physique.

Elle est donc titulaire de ce droit fondamental.

Quelles activités sont couvertes par ce droit?

La réunion comprend un rassemblement d'au moins deux personnes en vue de pourrir ou de réaliser un but déterminé, d'échanger des opinions ou de les communiquer à des tiers. De plus, elle peut avoir lieu dans un lieu public ou privé. Les réunions sur les lieux publics (rues, parcs publics, salles communales) peuvent être soumises à autorisation par l'autorité compétente, car faire usage du domaine public n'est pas un droit

absolu (ATF 132 I 256, c. 4). En ce qui concerne plus spécifiquement la réunion, celle-ci doit avoir un but communicatif et comporter une certaine organisation. Une réunion peut répondant être spontanée.

En l'espèce, Chandra s'est réunie avec huit autres membres de son collectif pour protester la venue de Harvey WEINSTEIN à Genève et pouvaient donc un but communicatif. Elles se sont réunies sur le gazon proche de l'entrée de la Villa appartenant à la Ville de Genève, ce qui constitue ^{un} lieu public. Enfin, la réunion a eu lieu de manière spontanée.

Pour conclure, l'activité de Chandra est couverte par la liberté de réunion.

Y-a-t-il une atteinte ou une restriction au droit de Chandra?

Une atteinte peut provenir de l'Etat lorsqu'elle ne respecte pas ses obligations négatives, en d'autres termes, en agissant lorsqu'elle aurait dû s'abstenir. Des restrictions typiques peuvent être la dissolution de la réunion par la police, une mise en charge des frais liés à l'intervention policière, ou encore une sanction pénale des participants. Une menace de la part de l'autorité peut aussi être constitutive d'une atteinte à la liberté de réunion.

En cas, un fonctionnaire du service administratif de Genève ^a communiqué verbalement et par écrit la possibilité de la survenance d'une dissolution de la manifestation par la police suivie d'une amende d'un montant "sûr" si Chandra se déciderait à poursuivre sa protestation, ce qui constitue une menace. De plus, Chandra s'est une notifiée une amende de 90 Frs. pour avoir mené à terme son événement de protestation non autorisé, ce qui constitue une sanction pénale administrative.

Seule l'amende
est punitive

Pour conclure, il y a bien une atteinte au droit fondamental de Chandra.

Est-ce que l'atteinte est justifiée?

Exact

Il convient d'abord de noter que, vu que Chandra a poursuivi son événement de protestation malgré la menace (grave) du fonctionnaire tentant d'intimider cette dernière, il n'y a pas lieu de l'analyser.

Quid de l'amende de 90frs.? Est-elle justifiée par l'art.
36 Cst.?

ri usof
oc sm

1 Comme vu auparavant, lorsqu'une réunion se déroule sur le domaine public, elle peut être soumise à autorisation. En cas de manifestation spontanée, il est admis qu'elle ne doit pas être soumise à autorisation, mais il faut que l'impossibilité de demander l'autorisation soit due au caractère imprévisible de l'événement qui provoque la réaction populaire.

En cas, quand Chandra et son collectif ont appris la venue de Harvey WEINSTEIN dans les deux jours à venir, le délai d'autorisation de 30 jours était déjà dépassé.

Nous avons donc affaire à une manifestation spontanée.

1 Selon l'art. 36 al. 1 Cst., la restriction d'un droit fondamental doit être prévue par une base légale. Si la restriction est grave, elle doit être prévue par une base légale formelle.

En l'espèce, une amende de 90frs est une atteinte légère. L'amende est prévue par la loi cantonale sur les

manifestations, ce qui constitue une loi légale.

La première condition est donc remplie.

Selon l'art. 36 al. 2 CrL, la restriction doit poursuivre un intérêt public.

En l'espice, la loi cantonale sur les manifestations poursuit un but de sauvegarde de l'ordre public.

La deuxième condition est remplie.

Selon l'art. 36 al. 3 CrL, la restriction doit respecter le principe de proportionnalité. Elle doit d'abord être apte à atteindre le but visé.

In casu, nous pouvons admettre qu'en infligeant une amende aux manifestants non autorisés, on décourage d'organiser des manifestations spontanées et donc le risque que la police ne soit pas prête à l'encaisser.

La restriction est donc apte.

La mesure doit ensuite être la moins dommageable possible (nécessaire).

In casu, l'amende est relativement faible et donc peu dommageable.

La restriction est donc nécessaire.

Elle doit enfin être proportionnelle au sens strict.

En l'espice, la manifestation était composée de seulement 8 personnes et n'est déroulée de manière visible.

À l'heure de l'incident, il n'y a pas eu de déordements, ni le besoin d'une présence policière excessive. De plus, l'amende n'est pas liée aux faits liés à la sauvetage de la mani-

général
et aussi
avec c
l'avance



Nom: Fitzpatrick Prénom: Andrew
 Professeur / Professeure Proj. Klettig
 Epreuve: Droits fondamentaux Date: 17.01.19

1

Pour toutes ces raisons, on peut admettre que soumettre une amende à Chandra est disproportionnée à l'envergure de sa manifestation.

quels de l'escroquerie?

En définitive, la liberté de réunion de Chandra a été violée, et ceci sans motif justificatif légitime. L'amende pourra être annulée en cas de gain de cause dans une procédure de recours.

Répondre à la question!

Question 2:

Est-ce que Chandra peut intenter un recours au nom du Collectif MeToo?

Pour pouvoir intenter un recours corporatif au nom des membres d'une association au sens de l'art. 89 al. 1 ZTF, l'association doit d'abord prouver qu'elle a une personnalité juridique. Elle doit ensuite démontrer que ses statuts la chargent de défendre les intérêts de ses membres. De plus, les intérêts de la majorité ou d'un grand nombre de ses membres doivent être touchés. Enfin, il faut démontrer que chacun de ses membres dispose, à titre individuel, de la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 ZTF.

Si ces 4 conditions sont remplies, le Collectif MeToo aura qualité pour agir dans un recours corporatif égoïste, ce qui

accordera plus de poids à son rejet que qu'en titre individuel, car la liberté de réunion est touchée en plus grand nombre.
Pour conclure, je conseillerai cette démarche.

Question 3:

Quel droit fondamental est touché?

I
II
III

La liberté d'information protège le contenu des informations, les différentes formes d'expression et les moyens de leur transmission, et de leur réception. Elle est primaire par l'art. 16 al. 3 ch., l'art. 10 CEDH (portée large) et les art. 19 et 20 Pacte ONU II

Angel est-il titulaire?

I
II

La liberté d'information appartient à toute personne physique peu importe la nationalité.

En cas, Angel est une personne physique.
Il est donc titulaire du droit fondamental.

Quel est le champ d'application matériel?

I
B1

La liberté d'information protège le droit de recevoir librement les informations, de se les procurer que sonnes généralement accessibles et de les diffuser.

B1

En cas, le blog Hello est une source internet accessible à tous.

I
II

L'activité de consultation du blog est donc concrète.

Y a-t-il une atteinte?

Il y a atteinte lorsque l'Etat viole son obligation
négative de ne pas censurer les sources d'information.

En l'espèce, le blog HeTao a été mis hors ligne de
sorte que Angel ne puisse plus le consulter.

Pour finir, il y a une atteinte.